

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par la commission
<p>Code du travail</p> <p>PREMIÈRE PARTIE Les relations individuelles au travail LIVRE II Le contrat de travail TITRE II Formation et exécution du contrat de travail CHAPITRE V Maternité, paternité, adop- tion et éducation des enfants Section 4 Congés d'éducation des en- fants Sous-section 2 Congé pour enfant malade et congé de présence parentale</p>	<p>Proposition de loi visant à permettre aux salariés de faire don d'heures de réduction de temps de travail ou de récupération à un parent d'enfant gravement malade</p> <p>Article unique</p>	<p>Proposition de loi visant à permettre le don de jours de repos à un parent d'enfant gravement malade</p> <p>Article 1<sup>er</sup></p> <p>La sous-section 2 de la section 4 du chapitre V du titre II du livre II de la pre- mière partie du code du tra- vail est ainsi modifiée :</p> <p>1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Congés pour mala- die d'un enfant » ;</p> <p>2° Il est ajouté un pa- ragraphe 3 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Paragraphe 3</i> « Don de jours de repos à un parent d'enfant gravement malade</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>Proposition de loi visant à permettre le don de jours de repos à un parent d'enfant gravement malade</p> <p>Article 1<sup>er</sup></p> <p><i>Sans modification</i></p>

**Dispositions en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par la commission**

un salarié de l'entreprise qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants. »

un compte épargne temps, au bénéfice d'un autre salarié de l'entreprise ...

... rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants. Le congé annuel ne peut être cédé que pour sa durée excédant vingt-quatre jours ouvrables.

« Le salarié bénéficiaire d'un ou plusieurs jours cédés en application du premier alinéa bénéficie du maintien de sa rémunération pendant sa période d'absence. Cette période d'absence est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des droits que le salarié tient de son ancienneté. Le salarié conserve le bénéfice de tous les avantages qu'il avait acquis avant le début de sa période d'absence.

« Art. L. 1225-65-2. – La particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident mentionnés au premier alinéa de l'article L. 1225-65-1 ainsi que le caractère indispensable d'une présence soutenue et de soins contraignants sont attestés par un certificat médical détaillé, établi par le médecin qui suit l'enfant au titre de la maladie, du handicap ou de l'accident. »

**Article 2 (nouveau)**

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application de l'article 1<sup>er</sup> aux agents publics civils et militaires.

**Article 2**

*Sans modification*